Numéro du répertoire	Expédition
2023 / 408	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **08 février 2023**	
Numéro du rôle **2021/AB/351**	
Décision dont appel **20/890/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003131018-0001-0011-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J.)

Madame **Rachida R** , inscrite au registre national de la population sous le numéro ', domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître Géraldine HALLET, loco Maître Cédric NAUD, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

L'Office National de l'Emploi (ci-après l'**ONEm**), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître André DELVOYE, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

*

* *

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu le jugement prononcé le 2 avril 2021 par le tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre (4ème ch.),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 30 avril 2021,

Vu l'ordonnance du 3 juin 2021,

Vu les conclusions de l'ONEm du 5 août 2021,

Vu les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 2 novembre 2022,

Entendu Mme M. M Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Par un formulaire « *C1 : DÉCLARATION DE LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE* » daté du 24 septembre 2019, Mme R a déclaré cohabiter, depuis le 2 septembre 2019, avec son enfant (Sonia D N ne disposant pas de revenus ; dans la rubrique « remarques », elle a mentionné : « colocation ».

L'organisme de paiement (FGTB Centre – Brabant wallon) ayant, lors de cette déclaration, constaté des divergences avec le registre national, Mme R a été invitée à remplir un formulaire « *C1 – ANNEXE REGIS* » et à expliquer pourquoi la situation déclarée différait de celle apparaissant au registre national, celui-ci reprenant d'autres personnes à l'adresse (à savoir : Mme Maria Van D , M. B r et Mme Isabelle Van D .

Mme R a ainsi expliqué (en utilisant, comme le prescrit le formulaire, les réponses possibles indiquées au verso du document) : « *FN4 C'est possible que cette pers.soit inscrite à la m.adresse car elle habite ss le m.toit. Je ne règle cpdt pas les questions ménagères princip. en commun avec elle, déclare qu'elle n'habite pas chez moi* ».

Selon le contrat de bail daté du 31 juillet 2019 qu'elle a déposé avec ses déclarations ci-dessus à la FGTB,

- le bailleur est Mme Maria Van D et Mme R est « colocataire »,
- il est convenu que Mme R et sa fille Sonia Das N occuperont les lieux et y affecteront leur résidence principale,
- le bail prend cours le 1er août 2019 et est consenti pour une durée d'un an, renouvelable,
- le loyer est fixé à 150 €, en ce compris le forfait de charges (eau, gaz et électricité, assurances),
- les lieux loués comprennent :
    - o des espaces privatifs et exclusifs : séjour / kitchenette et chambre,
    - o des espaces partagés : cuisine, salle de bains, toilette.
- les colocataires établissent que chaque partie subvient à ses besoins et assure l'entretien ménager de ses espaces privatifs. Les espaces partagés seront nettoyés par roulement établi de commun accord,
- les parties conviennent qu'il n'y aura pas de travaux d'aménagement spécifiques pour l'occupation des lieux.

Mme R a également complété auprès de la FGTB une attestation de colocation dans laquelle elle décrit la situation.

En octobre 2019, le service de contrôle de l'ONEm a effectué une enquête afin de vérifier la situation familiale. Une visite domiciliaire consentie a été réalisée le 4 décembre 2019.

Le PV d'audition de Mme R figure au dossier administratif.

À l'issue de la visite du 4 décembre 2019, le contrôleur social rédige le compte-rendu suivant :

> « Madame vit dans l'entre-sol de la maison familiale d'une de ses connaissances.
> Elle possède une pièce comprenant une table, un canapé et une kitchenette mais actuellement hors d'usage.
> Une seconde pièce fait office de chambre qu'elle partage avec sa fille qui est présente de temps en temps, passant le reste de son temps chez son compagnon. La fille de Madame est actuellement en stage d'attente.
> En ce qui concerne la cuisine, la kitchenette de Madame étant hors d'usage, elle doit se (rendre) à l'étage, dans la cuisine de la propriétaire pour cuisiner. Les congélateurs et frigo sont communs.
> Même chose pour la salle de bain, la salle de bain de la propriétaire est commune. Madame conserve cependant toutes ses affaires de soin dans sa chambre.
> Initialement l'accès à ces pièces se faisait par l'escalier central qui mène au hall d'entrée commun à toute la maison. Mais la maison venant de tomber dans une procédure de succession, de gros conflits familiaux contraignent madame à passer par le jardin pour s'y rendre afin de ne pas croiser un autre membre de la famille qui vit au deuxième étage de la maison.
> Madame paie un loyer de 150 euros de la main à la main. Les compteurs sont communs, les 150 euros comprennent les charges.
> Un bail de colocation a été signé.
> Chacune fait ses courses et les repas ne sont pas partagés. »

Après avoir en outre relevé que la propriétaire des lieux (Mme V D) qui occupe le rez-de-chaussée est indépendante à titre principal depuis le 30 avril 2016 et a donc des revenus, le contrôleur conclut à une situation non conforme, considérant :

> « Je ne peux considérer que Madame vit de manière isolée étant donné les éléments ci-avant présentés, elle ne peut donc conserver son code chef de ménage. Le code cohabitant doit donc remplacer le code chef de ménage depuis le 1er août 2019 ».

Sur un formulaire C1 du 14 juillet 2020, Mme R a déclaré vivre seule à partir du 2 juillet 2020.

Le 17 août 2020, en raison de la crise sanitaire, Mme R a été invitée à faire valoir ses observations par écrit à la suite de l'enquête de l'ONEm sur sa situation, ce qu'elle a fait par un courriel du 11 septembre 2020.

Par décision du 24 septembre 2020, l'ONEm :

- exclut Mme R

    - du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille du 17 juillet 2019 au 1er juillet 2020,

    - du droit aux allocations comme travailleur isolé à partir du 2 juillet 2020,

- lui octroie pour ces périodes des allocations comme travailleur cohabitant,

- récupère les allocations perçues indûment du 17 juillet 2019 au 31 août 2020, soit un montant de 6.904,35 €,

- lui inflige une sanction administrative d'exclusion de 8 semaines à partir du 28 septembre 2020.

Cette décision est motivée comme suit :

«

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :***

    Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

    Sur le formulaire de déclaration C1 du 24.09.2019, lors de votre demande d'allocations du 02.09.2019, vous avez déclaré cohabiter avec votre fille dans un logement en colocation.

    Sur le formulaire C1 du 14.07.2020, vous déclarez vivre seule à partir du 02.07.2020.

    Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 02.09.2019, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

    Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Suite à l'enquête réalisée par le service contrôle et la visite domiciliaire du 04/12/2019, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions relatives au cohousing. En effet, il ressort que vous n'assumez pas seule les charges du logement.

    De plus, au vu du registre national, il s'avère que votre fille fait toujours partie de votre ménage au 02.07.2020.

Par conséquent, à partir du 17.07.2019, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3).

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :***

  Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

  Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 8 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 3).

  Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis, §§ 1 et 3).

  Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 8 semaines étant donné que vous avez revendiqué le statut de travailleur isolé avec charge de famille à partir du 02.09.2019 alors que vous ne remplissez pas les conditions. En effet, à la suite de la visite domiciliaire effectuée en date du 04.12.2019, et au vu de votre contrat de bail, il ressort que vous vivez dans une habitation dont la propriétaire est une amie de longue date. Vous avez deux pièces privatives, un séjour avec kitchenette et une chambre. Vous ne savez toutefois pas cuisiner et vous déclarez que vous partagez avec votre fille l'unique chambre mise à votre disposition (avec 1 lit et 1 canapé-lit). Vous partagez la cuisine et la salle de bain avec votre amie. En outre, vous payez un loyer de 150€ de la main à la main et ce compris les charges locatives et assurances.

  La notion d'isolé et on ne peut plus claire. Cela signifie que le chômeur ne cohabite avec personne d'autre, qu'il assume entièrement les frais inhérents à sa situation d'isolé (loyer, factures d'eau, de gaz, d'électricité, assurance, ...). De ce qui précède, il est évident que vous n'assurez pas seule les réels frais incombant à une personne isolée. En outre, je constate au vu des données reprises au registre national que vous résidez à l'adresse depuis le 17.07.2019. De plus, vous déclarez par formulaire C1 daté du 14.07.2020, que votre fille n'habite plus à l'adresse à partir du 02.07.2020. Or, je constate au vu du registre national qu'à ce jour, elle est toujours reprise à l'adresse et que, de plus, elle travaille depuis le 23.06.2020. J'ai bien tenu compte de votre argumentation écrite dans votre mail du 11.09.2020 mais ne peut malheureusement pas, au sens de la réglementation chômage, vous considérez comme isolée.

  (...). ».

Mme R a contesté cette décision par une requête introduite le 22 décembre 2020.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 2 avril 2021, le tribunal :

« DIT la demande principale recevable mais partiellement fondée.

DIT la demande reconventionnelle recevable et fondée.

CONFIRME la décision administrative du 12/8/2020 à l'exception de la sanction administrative

REMPLACE la sanction administrative d'exclusion de 8 semaines à partir du 28/9/2020, par un avertissement en application de l'article 157bis de l'AR du 25/11/1991.

CONDAMNE Madame R payer à l'ONEm, la somme de 6904.35€ au titre de remboursement de l'indu.

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance dont l'indemnité de procédure fixée par la partie demanderesse à 131.18€
- condamne d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €). »

III. OBJET DE L'APPEL

Mme R demande à la Cour de réformer le jugement, de déclarer sa demande originaire recevable et fondée, et d'annuler la décision administrative de l'ONEm du 12/08/2020. Elle demande que l'ONEm soit condamné aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel (174,94 €).

L'ONEm demande que l'appel principal soit déclaré recevable mais non fondé ; il forme appel incident concernant le montant de sa demande reconventionnelle, porté en appel à 8.179,56 €.

IV. DISCUSSION

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose :

« (...)
§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.
§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.
§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.
(...). »

La notion de cohabitation est définie comme suit à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères (...) ».

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier. (Voir : Cass., 22 janvier 2018, J.T.T., 2018, p. 171 ; voir aussi Cass., 9 octobre 2017, J.T.T., 2017, p. 442).

En l'espèce, Mme R a déclaré, sur le formulaire C1 du 24 septembre 2019, qu'elle cohabitait uniquement, depuis le 2 septembre 2019, avec son enfant (Sonia Das Neves) ne disposant pas de revenus ; sur le formulaire « *C1 – ANNEXE REGIS* », elle a déclaré qu'elle ne réglait pas les questions ménagères principalement en commun avec Mme Van D et que celle-ci n'habitait pas chez elle.

Aucune des constatations faites par l'ONEm au cours de l'enquête administrative approfondie effectuée par le service de contrôle ne permet de remettre en cause les déclarations de l'intéressée suivant lesquelles elle ne réglait pas les questions ménagères principalement en commun avec Mme V D Aucun élément de l'enquête n'indique que ces personnes effectuaient en commun, en apportant éventuellement des moyens financiers pour ce faire, des tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien de l'habitation et son éventuel aménagement, la lessive, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Le fait de tirer un avantage économico-financier en partageant une habitation ne suffit pas pour conclure à une situation de cohabitation.

Ni la modicité du loyer, ni les liens d'amitié unissant les intéressées n'impliquent que les questions ménagères étaient réglées principalement en commun. Il en va de même en ce qui concerne les circonstances telles que le partage de la cuisine et de la salle de bains, l'accès aux pièces privatives par le hall commun, l'absence de séparation physique ou administrative entre les logements. Ces circonstances ne disent en effet rien quant au fait que les intéressées réglaient ou non en commun les principales questions ménagères.

La Cour observe en outre :

- qu'en ce qui concerne le montant du loyer, il n'est pas contesté que Mme V D également locataire, ne paie qu'un loyer de 200 € pour toute la maison, ce qui explique parfaitement qu'elle réclame à Mme R un loyer moins élevé,

- qu'en ce qui concerne le partage de la cuisine, suivant les constatations du contrôleur social, la kitchenette située dans une des pièces privatives louées à Mme R est « actuellement hors d'usage », ce qui explique sans doute le partage de la cuisine de Mme V D ceci confirme en outre le confort rudimentaire des lieux loués et justifie qu'ils ne soient pas loués au prix habituel du marché,

- que s'agissant de l'accès aux pièces privatives par le hall commun, cette situation est présentée comme temporaire, l'accès se faisant normalement par la terrasse,

- que Mme R a parfaitement collaboré à l'enquête administrative de l'ONEM ; elle a répondu à toutes les questions, fourni tous les justificatifs demandés et a accepté la visite à domicile.

Dès lors que l'ONEm, qui a usé de tous les moyens d'investigation dont il dispose et a mené une enquête à laquelle Mme R a pleinement collaboré, ne rapporte pas d'éléments de nature à remettre en question les déclarations initiales de l'appelante selon lesquelles elle cohabitait uniquement avec son enfant ne disposant pas de revenus et ne réglait pas les questions ménagères principalement en commun avec Mme V D il n'y a pas lieu d'écarter ces déclarations.

Un des éléments constitutifs de la notion de cohabitation, à savoir le règlement en commun des principales questions ménagères, faisant défaut, il y a lieu de rétablir le droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille du 17 juillet 2019 au 1er juillet 2020.

Pour la période qui débute le 2 juillet 2020, le jugement entrepris considère que les pièces 4 à 7 déposées par Mme R permettent de considérer qu'à dater du 2 juillet 2020, elle

ne cohabite plus avec sa fille. Cette appréciation n'est pas remise en cause en appel et, pour autant que de besoin, la Cour la confirme au vu des pièces produites, lesquelles établissent que la fille de l'intéressée a rencontré des difficultés pour se domicilier à son adresse et qu'elle a payé son loyer à partir de juillet 2020.

Il y a donc lieu de rétablir également le droit aux allocations comme travailleur isolé à partir du 2 juillet 2020.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.
Déclare l'appel recevable et fondé,

2.
Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il considère qu'à dater du 2 juillet 2020, Mme R ne cohabite plus avec sa fille,

3.
Annule la décision de l'ONEm du 24 septembre 2020 en toutes ses dispositions et condamne l'ONEm à assurer le paiement des allocations qui reviennent à Mme R par suite de cette annulation,

4.
Dit pour droit qu'il y a lieu de rétablir le droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille du 17 juillet 2019 au 1er juillet 2020 et le droit aux allocations comme travailleur isolé à partir du 2 juillet 2020,

5.
Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm non fondée et l'en déboute,

6.
Condamne l'ONEm aux dépens des deux instances, liquidés comme suit :

- Première instance :
  - 131,18 € à titre d'indemnité de procédure,

- 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne,

- Appel :
  - 1.74,94 € à titre d'indemnité de procédure,
  - 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne.

Ainsi arrêté par :

J. M conseiller,
D. D conseiller social au titre d'employeur,
P. P, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de S. R, greffier assumé

S. R P. P D. D J. M

L'arrêt est prononcé à l'audience publique du 8 février 2023 de la 8ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par M. F, Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire, a été désigné par ordonnance du 7 février 2023 (RP n° 2023/377) de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, J. M conseiller empêché

S. R M. F